



REPUBLIQUE
FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Convention de dépôt d'une coupelle entre la ville d'Autun et la commune de Corancy

N° 020-2025 / DMP

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n°351 du 11 juin 2025 portant délégation de fonction, subdélégation d'attribution et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, aux ressources humaines et à la protection fonctionnelle ;

Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 du même code ;

Vu la convention de dépôt jointe ;

DECISION :

Article 1 : AUTORISE la signature d'une convention de dépôt d'une coupelle (n° inv. : B2053) par le Panoptique d'Autun-musée Rolin, avec la commune de Corancy, représentée par son maire, Madame Martine Daoust.

Article 2 : PRECISE que le présent contrat de dépôt est conclu pour une durée de 3 ans, et qu'il commencera à courir à compter du jour de sa signature.

Article 3 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le 22/01/2026

ID : 071-217100148-20260119-DCM_020_2026-AI

S²LO

Autun, le 19 janvier 2026

Le Maire,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe,

Cathy NICOLAO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)